

**Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion,
27 septembre 2011, numéro RG 11/00782**

Éléonore Cadou

► **To cite this version:**

Éléonore Cadou. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 27 septembre 2011, numéro RG 11/00782. Revue juridique de l'Océan Indien, Association " Droit dans l'Océan Indien " (LexOI), 2012, pp.128-128. hal-02732774

HAL Id: hal-02732774

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02732774>

Submitted on 2 Jun 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Filiation - Action en contestation de paternité - Procédure - Révocation de l'ordonnance de clôture - Cause grave - Preuve scientifique (non) - Expertise superfétatoire

Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 27 septembre 2011, RG n° 11/00782

Éléonore CADOU, Maître de conférences à l'Université de La Réunion

L'arrêt rendu par la Cour d'appel de Saint-Denis le 27 septembre 2011 démontre heureusement que la preuve scientifique a beau apparaître comme la « reine des preuves », son pouvoir d'attraction n'est pas absolu, et que les preuves traditionnelles peuvent encore fonder l'admission ou le rejet d'une action en filiation sans être nécessairement appuyées par des moyens scientifiques. Au besoin, les juges pourront même faire jouer les outils procéduraux pour écarter la demande d'examen comparé des sangs ou des ADN.

En l'espèce la mère, intimée dans une action en contestation de paternité, avait déposé ses conclusions le lendemain de l'ordonnance de clôture. Aux termes de l'article 784 du Code de procédure civile, l'ordonnance de clôture peut être révoquée, d'office ou à la demande des parties, à la condition toutefois que la décision de révocation soit motivée¹. La Cour de cassation exige en particulier que les juges relèvent une cause grave de révocation².

Selon la Cour d'appel de Saint-Denis, la cause grave était contenue dans le fait que les informations figurant dans les conclusions tardives de l'intimée étaient « *de nature à éviter une expertise* » : la mère reconnaissait en effet que l'enfant était déjà âgé de 6 ou 7 ans lorsqu'elle avait connu le demandeur, et qu'aucune possession d'état ne s'était constituée à son égard.

La volonté de ne pas ordonner inutilement une expertise biologique a donc conduit les juges d'appel à rabattre l'ordonnance de clôture, pour admettre les conclusions de l'intimée qui, à elles seules, justifiaient le rejet de l'action en contestation de paternité.

On ne sait les juges ont souhaité ainsi éviter les frais inhérents à de telles expertises, ou épargner aux parties et surtout à l'enfant cette atteinte à l'intangibilité des corps. Toujours est-il que cet arrêt rejoint opportunément ceux qui considèrent que la preuve scientifique a beau être de droit, elle n'a pas à être ordonnée lorsqu'elle revêt un caractère superfétatoire³.

¹ Civ. 2^e, 10 janvier 1979, *Bull. Civ. II*, n° 12 ; Cass. 1^{ère} civ. 6 octobre 1982, *Bull. Civ. I* n° 177.

² Civ. 3^e, 21 mars 1984, *Bull. Civ. III*, n° 77 ; Cass. 3^{ème} civ. 8 janvier 1992, *Bull. Civ. III*, n° 4.

³ Civ. 1^{ère}, 5 février 2002, *D. 2003*, somm. 568, obs. BOURGAULT-COUDEVILLE ; Civ. 1^{ère}, 24 septembre 2002, *JCP 2003*, II, 10053 note Th. GARE ; *D. 2003*, 1793 note COCTEAU-SENN, *Dr. fam. 2003*, 25, obs. P. MURAT ; Paris 27 mars 2003, *AJ famille* juin 2003, p. 229 ; v. également F. TERRE et D. FENOUILLET, *La famille les personnes les incapacités*, Paris, Dalloz,